

l'employeur, de sorte que la presque totalité de leur cotisation fiscale est versée au cours de l'année civile. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les particuliers qui gagnent plus de 25% de leur revenu sous une forme non assujettie aux déductions fiscales à la source doivent payer l'impôt par acomptes trimestriels au cours de l'année. Les déclarations de ces personnes doivent être remplies avant le 30 avril de l'année civile suivante. Les cultivateurs et les pêcheurs payent les deux tiers de leurs impôts avant le 31 décembre de chaque année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le tableau 20.24 indique le montant de l'impôt sur le revenu des particuliers payable en 1975 selon les divers échelons de revenu.

**Impôt sur le revenu des corporations.** En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt est levé sur le revenu réalisé n'importe où dans le monde par des corporations résidant au Canada et sur le revenu attribuable à l'activité au Canada des corporations non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada. La moitié des gains en capital doit être prise en compte dans le calcul de leur revenu. Les corporations peuvent déduire les frais d'exploitation, y compris les impôts fonciers municipaux, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur les emprunts. La déduction concernant les intérêts touche entre autres l'intérêt sur les emprunts contractés en vue d'acheter des actions d'une autre corporation. Il existe une limite à la déduction des intérêts payés à des non-résidents. La moitié des pertes en capital peut être déduite des gains en capital inclus dans le revenu.

Les corporations peuvent déduire sur un certain nombre d'années les frais d'investissement relatifs à tout bien amortissable. Les déductions annuelles pour les frais d'investissement ordinaires sont calculées suivant le principe du solde décroissant. Les règlements établis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu déterminent un certain nombre de catégories de biens et des taux maximum. Les taux courants sont de 5% pour la plupart des bâtiments, de 20% pour les machines et de 30% pour les automobiles. Lorsqu'on dispose d'un bien pour un montant supérieur à celui auquel il a été réduit par suite des déductions pour frais d'investissement, l'excédent est «rattrapé» en ajoutant un montant au revenu ou en procédant à un rajustement du solde non amorti pour la catégorie de bien.

L'amortissement accéléré (complété en deux ans) est autorisé pour les structures et le matériel acquis après le 8 mai 1972 par des entreprises de fabrication et de transformation et destinés à être utilisés au Canada.

Les dépenses courantes ou immobilisations relatives à la recherche scientifique rattachée à l'entreprise du contribuable peuvent être déduites aux fins de l'impôt l'année où elles sont réalisées ou une année subséquente.

Une corporation dont l'activité principale est l'exploitation minière, la production de pétrole et activités connexes peut déduire les frais d'exploration au Canada de tout revenu pour l'année où elle a engagé les frais ou les années subséquentes. Les frais d'exploitation, qui auparavant étaient traités sur le même plan que les frais d'exploration, doivent être amortis à un taux annuel de 30% lorsqu'il s'agit de frais engagés après le 6 mai 1974. Les contribuables qui ne satisfont pas à l'exigence de «l'activité principale» peuvent déduire d'autres revenus les frais d'exploration et d'exploitation engagés après le 6 mai 1974, à un taux annuel de 30%. Les contribuables peuvent déduire certains frais de forage à l'étranger du revenu de source étrangère qui s'y rattache directement. A partir de 1972, tous les contribuables peuvent placer les frais d'exploration et d'exploitation à l'étranger dans une catégorie distincte de l'actif et les déduire sur un certain nombre d'années s'ils dépassent le revenu provenant de biens miniers et pétroliers à l'étranger.

Les immobilisations relatives à une nouvelle mine peuvent être amorties immédiatement sur le revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, les machines servant à l'exploitation de la mine, les installations de transformation et «l'équipement social» qui englobe notamment les voies d'accès, usines de traitement des eaux-vannes, habitations, écoles, aéroports et quais. La disposition concernant la réduction accélérée pour les nouvelles mines s'appliquera également dans le cas d'un agrandissement important d'une mine déjà existante lorsque la capacité de broyage aura été augmentée d'au moins 25%. La liste des biens admissibles est la même que pour les nouvelles mines à l'exception de «l'équipement social».

Les contribuables qui exploitent des mines, des puits de pétrole ou de gaz et des puits d'extraction de la potasse par la méthode de la solution ont droit à une déduction pour